



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 septembre 2020
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1970 \(2011\)](#)
concernant la Libye**

**Note verbale datée du 27 août 2020, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Se référant à la note verbale du Comité en date du 15 juin 2020, la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre au Comité, sur instruction de sa capitale, le rapport de son pays concernant l'application de la résolution [2509 \(2020\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 août 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Japon sur l'application de la résolution 2509 (2020)
du Conseil de sécurité**

1. Interdiction de voyager

En vertu de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, le Gouvernement japonais a adopté des mesures pour empêcher l'entrée au Japon ou le passage en transit par son territoire des 28 personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité concernant la Libye.

2. Gel des avoirs

En vertu de la loi relative aux devises et au commerce extérieur, le Gouvernement japonais a adopté les mesures suivantes contre :

- a) Vingt-trois personnes dont le nom figure sur la liste relative aux sanctions :
 - Restrictions sur les paiements à ces personnes ;
 - Restrictions sur les transactions relatives au capital (dépôt, fiducie et prêt d'argent) avec ces personnes ;
- b) Deux entités inscrites sur la liste relative aux sanctions :
 - Restrictions sur les transactions relatives au capital (dépôt et fiducie) avec ces entités.
